



# INFORMER LE MEDECIN

POUR

# BIEN INFORMER LE PATIENT



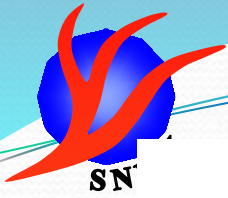
**Docteur Bruno GUILBERT**

**SYNDICAT NATIONAL  
DES MEDECINS VASCULAIRES**

**SFP - PARIS Décembre 2014**



**QUELS SONT LES  
RISQUES ?**



# RISQUES EN ANGIO-PHLEBO

(source : revue « RESPONSABILITE »)

## En pratique de Médecine Vasculaire (hors chirurgie)

- 15 déclarations par an en moyenne pour 500 praticiens
- Soit risque d'environ 3% par an par praticien (1% en MG)
- Durée d'une activité professionnelle = environ 30 à 35 ans
- >>> environ 100 % de risque d'être inquiété et d'avoir à produire une déclaration en RCP au cours d'une vie professionnelle
- Les condamnations se font le plus souvent sur le défaut d'information



# INFORMATION

## QUI ?

- **Systematique**
- **Réalisée par le médecin qui prescrit l'acte**
- **Réalisée par le (ou les) médecin(s) qui réalise(nt) l'acte**
- **Le patient (même si mineur ou sous tutelle)**
- **La personne de confiance désignée par écrit**



# INFORMATION

## QUAND ?

- Avant la réalisation de l'acte
- Délai de réflexion (15 jours pour les actes esthétiques)
- Pendant l'acte en cas d'incident
- Après l'acte en cas de complications



# INFORMATION

- Article 35 : information loyale, claire, appropriée
- Article 36 : consentement du patient recherché dans tous les cas
- Code Civil 16-3 : consentement préalable à tout geste thérapeutique
- Loi du 4 mars 2002 : Information = **droit** pour le malade  
**obligation** pour le praticien
- Recommandations HAS juin 2012



# CONSENTEMENT ECLAIRE

( LOI KOUCHNER )

- **Toute personne a le droit d'être informé sur son état de santé, et plus précisément sur :**
- **les différents traitements, actes et investigations proposés**
- **leur utilité**
- **leur nécessité ou leur urgence éventuelle**
- **leurs conséquences directes et celles en cas de refus**
- **leurs risques fréquents ou graves normalement prévisibles**
- **l'existence d'alternatives**



# CONSENTEMENT ECLAIRE

- APPORTER L'INFORMATION
- APPORTER LA PREUVE QUE L'ON A APPORTE L'INFORMATION





# CONSENTEMENT ECLAIRE

- INFORMATION ORALE +++
- INFORMATION ECRITE



# LES MOYENS DE PREUVE

- Dossier
- Témoins
- Secrétaire
- Courriers aux correspondants
- Document écrit remis au patient (éventuellement personnalisé)



# LES MOYENS DE PREUVE

- Faut-il faire signer le patient ?
- Ne dégage en rien la responsabilité du praticien...
- Éviter une mise en cause pour défaut d'information



DOCTEUR XXXXXXXXXXXXXXXX

DIPLOME DE PATHOLOGIE VASCULAIRE  
DE LA FACULTE DE XXXXX  
ATTACHE AU C.H.U. DE XXXXX

-----  
MEDECINE VASCULAIRE

-----  
MALADIES DES VAISSEAUX – ECHOGRAPHIE – DOPPLER

-----  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Madame, Monsieur,

Un traitement par sclérothérapie est envisagé chez vous.

### **QU'EST-CE QUE LA SCLEROTHERAPIE ?**

- Il s'agit d'une méthode de traitement médical des varices. Elle est, suivant les cas, soit indiquée d'emblée, soit elle vient compléter un traitement chirurgical.
- La méthode consiste à injecter un produit dit "sclérosant" dans la veine variqueuse que l'on veut supprimer. Ce produit déclenche une réaction inflammatoire contrôlée à l'intérieur de la veine malade, au niveau de ses parois, afin de détruire progressivement cette veine qui ne joue plus son rôle dans le retour veineux.
- Ce traitement, bien que visant à supprimer un vaisseau, ne nuit pas à la circulation mais au contraire l'améliore. En effet le sang stagne dans les veines variqueuses, et même éventuellement reflue vers le bas. Supprimer ces circuits inefficaces ou néfastes est donc bénéfique et améliore le retour veineux. En outre ce traitement est destiné à calmer les douleurs veineuses et éviter au mieux les complications ultérieures (thromboses veineuses ou phlébites, hémorragies, maladies de la peau, ulcères de jambes).

### **COMMENT SE REALISE LA SCLEROTHERAPIE ?**

- En consultation externe, au cabinet de l'angiologue.
- Plusieurs séances sont en général nécessaires. Leur nombre est fonction de l'importance de l'atteinte veineuse.
- En pratique dans une séance il est réalisé en général plusieurs ponctions et injections veineuses, mais ce nombre est très variable suivant la localisation, l'importance et la taille des veines sclérosées.
- L'aiguille est très fine (environ 1/10 ème de mm). Seul du matériel stérile et à usage unique est utilisé.



Je, soussigné, M \_\_\_\_\_, certifie avoir reçu une information orale et écrite, claire et précise, concernant le traitement médical envisagé et conseillé par le Docteur XXXXXXXX, Médecin Vasculaire, que je suis venu(e) consulter.

J'atteste en avoir pris connaissance et donner mon consentement éclairé pour la mise en route de ce traitement, en toute connaissance de cause et après réflexion, conformément aux dispositions légales en vigueur.

J'ai pu poser toutes les questions que j'ai jugées utiles et j'ai bien compris les réponses qui m'ont été fournies.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



# LES CONSEILS du SNMV (à respecter)

- Jamais d'acte thérapeutique ou invasif d'emblée
- Consultation préalable (ou acte diagnostique)
- Information
- Délai de réflexion
- Recueil du consentement éclairé





# L'INFORMATION « ADMINISTRATIVE »



# AFFICHAGE DES HONORAIRES

(Décret du 10 février 2009)

- Conventonnement et secteur d'activité du praticien
- Plaque professionnelle et en salle d'attente
- Honoraires affichés en salle d'attente (secteur 1 et 2)
- Devis écrit en cas de dépassement d'honoraires





# Le « DEVIS »



# INFORMATION SUR LES HONORAIRES

(Arrêté du 2 octobre 2008 fixant le seuil prévu à l'article L. 1111-3 du code de la santé publique)

- Obligatoire si les honoraires totaux facturés sont différents des tarifs conventionnels et supérieurs ou égaux à **70 €**
- Également en cas de dépassement pour un acte à réaliser ultérieurement, sans fixation de seuil minimum, si tarifs différents des tarifs conventionnels  
(l'information sera remise lors de la consultation précédant l'acte)

Sont concernés les praticiens de secteur 2 et les praticiens de secteur 1 susceptibles d'appliquer un DE



# NOTE D'INFORMATION PREALABLE SUR LES HONORAIRES

(article L1111-3 du code de la santé publique et arrêté du 2 oct 2008 paru au Journal Officiel du 11 oct 2008 )

Le Docteur ....., qualifié en ....., médecin conventionné à honoraires libres, inscrit au conseil départemental de ..... vous informe qu'il va effectuer, avec votre accord, un acte médico-technique en réponse à la demande de soins que vous avez formulée.

Cet acte porte le code CCAM : ..... avec l'intitulé suivant : .....  
Le médecin a fixé, pour cet acte, le montant de ses honoraires à : ..... euros  
Cet acte est pris en charge par l'assurance maladie obligatoire sur la base d'un tarif fixé à : ..... euros.

Il en résulte une différence d'un montant de ..... euros qui pourra, le cas échéant, être prise en charge par .....

Le Docteur ..... est autorisé par la réglementation à fixer librement ses honoraires.  
Il est tenu en vertu du Code de Déontologie Médicale de les fixer avec tact et mesure et de répondre à toute demande d'information préalable et d'explication.

Si, au décours de la réalisation de l'acte, un autre acte non prévu initialement se révèle immédiatement nécessaire dans votre intérêt, il sera effectué avec votre consentement et pourra être facturé.

Le Docteur ..... vous remet avant la réalisation de l'acte médical, conformément à la loi, cette information et vous attestez l'avoir reçue et comprise.

Fait en double exemplaire, le ..... , à .....

Cachet et signature du médecin

Signature du patient (*ou de son représentant légal*)



# LE FORFAIT DE 18 EUROS

**Applicable pour les actes supérieurs à 120 €**



# LE FORFAIT DE 18 EUROS

Le décret 2006-707 du 19.06.06 instaure une participation pour le patient de 18 euros pour les actes effectués au cours de la même séance dont le total est > 120 euros. Que le patient soit ou non en parcours de soins.

Ce forfait ne s'applique pas pour les patients en ALD si l'examen est en rapport avec la pathologie de l'ALD.

Autres exceptions : CMU, femme enceinte à partir de 6 mois. AT et MP.

Les mutuelles peuvent prendre en charge ce forfait de 18 €



# ACTES ESTHETIQUES OU NON REMBOURSABLES

Lorsque l'on pratique un acte remboursable, le praticien peut toujours y associer un acte NON REMBOURSABLE (acte esthétique par exemple)

Il faut l'accord du patient pour l'acte (délai de 15 jours) et les honoraires

**Il ne faut pas le mentionner sur la feuille SS**

**(Convention 4.1.1.3)**

Il faut faire une facture ou une note d'honoraires séparée que l'on remet au patient (garder un double)

Le tarif de cet ANR est libre, fixé avec tact et mesure, doit être annoncé au patient et affiché en salle d'attente.



<http://www.snmv.fr>

**SYNDICAT**



<http://www.ameli.fr>

**ASSURANCE MALADIE**

<http://www.conseil-national.medecin.fr>

**ORDRE DES MEDECINS**



- Dialoguons avec nos patients
- Évitions le jargon (et le latin...)

